

SOMMAIRE

1 Les participants	2
2 La publication des postes	2
3 Les postes spécifiques	3
3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)	3
3.1.1 Direction d'école jusqu'à 11 classes	3
3.1.2 Postes ASH	3
3.1.3 Maîtres formateurs	4
3.2 Les postes à profil	4
4 La formulation des vœux	5
4.1 Postes précis	5
4.2 Les vœux « groupe »	5
4.3 Vœux « groupe » fléchés pour les participants en mobilité obligatoire	6
4.4 vœux Liés	7
5 Les affectations	7
6 Les critères de classement et les éléments du barème	8
6.1 Demandes liées à la situation familiale	8
6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe	8
6.2 Demandes liées à la situation personnelle : Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap	8
6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	9
6.3.1 L'éducation prioritaire	9
6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement	9
6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels	9
6.3.4 Ancienneté de fonctions	9
6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire	9
6.4.1 Règle générale	9
6.4.2 Cas particuliers	9
6.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel	11
6.6 La synthèse des éléments de barème	12
6.7 Les discriminants	12
7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable	12

1 Les participants

Candidats retenus pour la formation CAPPEI

Outre les personnels relevant des catégories spécifiées dans les lignes de gestion académiques, les professeurs des écoles retenus pour suivre la formation préparatoire au CAPPEI doivent participer aux opérations de mobilité afin d'obtenir un poste compatible avec leur départ en formation.

Enseignants renonçant à un départ à la retraite

Les enseignants ayant prévu de partir à la retraite et renonçant à ce départ doivent communiquer cette décision avant l'ouverture du serveur de saisie des vœux pour conserver le poste dont ils sont titulaires. Toute décision plus tardive entraîne une nomination à titre provisoire pour l'année scolaire suivante.

Réintégration depuis la position de congé parental

La situation des personnels réintégrant à l'issue d'un congé parental est examinée au cas par cas.

Situation des enseignants à temps partiel

L'exercice à temps partiel est potentiellement compatible avec l'ensemble des postes proposés au mouvement, nonobstant un examen particulier de chaque situation, dans l'intérêt du service.

2 La publication des postes

Les postes **d'adjoint en maternelle ou en élémentaire** sont différenciés. Cependant, au sein d'une école primaire, l'attribution des classes dépend réglementairement du directeur après avis du conseil des maîtres, l'enseignant pourra exercer en maternelle ou élémentaire quel que soit le support d'affectation.

Les personnels affectés sur une école d'un RPI dispersé peuvent être amenés à exercer sur d'autres sites du même RPI selon la répartition arrêtée par le directeur après avis du conseil des maîtres.

Certains postes d'adjoint vacants ne font pas l'objet d'une publication au mouvement, car réservés pour l'accueil de professeurs des écoles stagiaires, ou attribués sous forme de missions.

Les titulaires de secteurs seront nommés à titre définitif sur une des cinq zones infra-départementales présentées dans un document joint. Ils recevront une affectation annuelle sur poste entier ou fractionné qui viendrait à se libérer.

Les vœux « titulaires de secteur » porteront l'indication d'une ou plusieurs écoles par zone. Il ne s'agit pas du lieu d'exercice du poste mais du secteur géographique souhaité par l'enseignant et sera utilisé, à titre indicatif pour la constitution du poste annuel.

Circonscriptions composant la zone	Ecole de rattachement indicatif
MORTAIN- AVRANCHES	E.P.PU ISIGNY LE BUAT
GRANVILLE-COUTANCES	E.P.PU CERENCES
ST LO NORD ET SUD	E.P.PU SAMUEL BECKETT ST LO
CHERBOURG OUEST- CARENTAN	E.EPU LES PIEUX ou E.P.PU LES ROSEAUX CARENTAN
CHERBOURG EST ET VILLE	E.P.PU JEAN JAURÈS CHERBOURG EN COTENTIN ou E.P.PU DELISLE-TOCQUEVILLE VALOGNES

3 Les postes spécifiques

3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)

Il s'agit de postes nécessitant un titre spécifique pour être attribués à titre définitif.

3.1.1 Direction d'école jusqu'à 11 classes

Les directeurs déjà nommés en cette qualité qui demanderaient leur mutation, et les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, seront nommés à titre définitif.

Un adjoint nommé à titre provisoire sur un poste de direction libéré au cours du mouvement de l'année scolaire précédente, et qui a demandé son inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école, bénéficie d'une priorité absolue sur ce poste s'il le demande dans ses trois premiers vœux.

Les candidats ne remplissant pas les conditions réglementaires peuvent solliciter un poste de **directeur d'école, mais seront nommés à titre** provisoire et assureront les fonctions de directeur. Ils **bénéficieront d'une majoration de barème de 6 points.**

Les directions d'école de 12 classes et plus (décharge totale) constituent des postes profilés, pourvus selon une procédure dédiée.

3.1.2 Postes ASH

Les personnels ne disposant pas du titre requis seront nommés à titre provisoire avec perte du poste antérieurement détenu. Les personnels titulaires du CAPPEI dans une spécialité différente du poste obtenu pourront être amenés à participer à des actions de formation.

L'ordre de priorité sur les postes ASH sera le suivant en application des dispositions de la note DGESCO n°2018-0073 du 21 décembre 2018 :

- 1) Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste (titre définitif) ;
- 2) **Enseignants titulaires du CAPPEI avec d'autres modules (titre définitif) ;**
- 3) Enseignants en cours de formation année N pour le support de formation ;
- 4) Enseignants qui partent en formation CAPPEI N+1, ;
- 5) **Candidats libres à l'examen dans la spécialité correspondant au poste sur lequel ils seront nommés (sur demande de l'enseignant et après examen de sa situation) ;**
- 6) Autres enseignants.

A priorité identique, les candidatures seront départagées au barème.

Un enseignant nommé à titre provisoire sur un poste A.S.H. **libéré au mouvement de l'année scolaire précédente et inscrit à l'examen du CAPPEI**, bénéficie d'une priorité absolue sur ce poste, s'il le demande dans ses trois premiers vœux. Cette priorité pourra, sur demande et après examen par l'IA-DASEN, être reconduite l'année suivante dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, un enseignant nommé à titre provisoire sur un poste relevant de l'A.S.H à la rentrée précédente pourra obtenir une priorité de rang 5 sur le poste occupé, sous réserve :

- 1) **d'un engagement à s'inscrire à la prochaine session du CAPPEI. La déclaration d'engagement à l'inscription au CAPPEI, sur papier libre, devra être retournée au SRH au plus tard à une date définie par le service des ressources humaines ;**
- 2) **de demander le poste dans ses trois premiers vœux.**

En cas de réussite à l'examen, les enseignants seront titularisés sur le poste sur lequel ils exercent, sous réserve qu'il ait été libéré au cours du mouvement de l'année scolaire précédente. En cas d'échec à l'examen, les enseignants qui ont suivi la formation proposée par l'administration et précédemment titulaires d'un poste, bénéficieront de la majoration de 20 points attribuée au titre de la carte scolaire.

3.1.3 Maîtres formateurs

Les postes de maître formateur constituent des postes à exigences particulières. Les postes sont ouverts aux titulaires du CAFIPEMF pour une nomination à titre définitif.

Un participant au mouvement non titulaire du CAFIPEMF ne pourra obtenir un tel poste qu'à titre provisoire, sans exercice de la mission de maître formateur, avec perte du poste antérieurement détenu.

Des professeurs des écoles peuvent être chargés de mission de formation auprès d'enseignants débutants, sur la base d'une lettre de mission annuelle et bénéficier de la décharge afférente.

Les postes de maîtres formateurs spécialité « enseignement et numérique » sont ouverts à l'ensemble des titulaires du CAFIPEMF, quelle que soit l'option mais seuls les titulaires de l'option « enseignement et numérique » peuvent être nommés à titre définitif.

Les titulaires du CAFIPEMF généraliste ou d'une autre option, nommés en phase principale sur un tel poste le seront à titre provisoire et perdront le bénéfice de leur poste antérieur. Ils seront titularisés après obtention de l'option « enseignement et numérique » du CAFIPEMF. En cas d'échec à l'examen, ils pourront être reconduits une année sur le poste.

3.2 Les postes à profil

La procédure suivante est appliquée aux postes à profil. La liste des postes est jointe au présent document, les fiches de postes sont publiées sur l'intranet académique.

Les postes à profil sont publiés au mouvement. Tous les enseignants souhaitant postuler sur les postes publiés doivent saisir des vœux durant la *première semaine d'ouverture du serveur uniquement*.

Procédure générale de recrutement et de nomination

1	L'émission de vœux correspondant aux postes souhaités lors du mouvement informatisé. Seuls les postes demandés dans les 10 premiers vœux seront pris en considération dans la procédure d'affectation.
2	Entretiens et classement des candidatures
3	Proposition d'affectation en fonction du classement établi par la commission

Entretiens

Les entretiens ont lieu dans les semaines suivant la fermeture du serveur. Les enseignants convoqués devront fournir un curriculum-vitae et une lettre de motivation à l'adresse dsden50-srh1@ac-normandie.fr. L'avis de l'IEN de la circonscription dont ils dépendent sera sollicité. Les commissions de recrutement incluent un représentant de l'IA-DASEN (ex : adjoint au DASEN ou IEN ASH), un IEN et un pair selon le poste considéré.

Certains postes demandent la possession d'un titre professionnel spécifique (CAPPEI, CAFIPEMF...), seuls les personnels disposant des titres requis pour le poste sollicité pourront participer à ces recrutements.

Les postes à profil restés vacants à l'issue de la phase du mouvement départemental pourront faire l'objet d'un appel d'offre à l'issue des opérations de mouvement.



Les personnes souhaitant postuler sur les postes à profil devront **impérativement saisir des vœux** selon le calendrier précisé annuellement, afin **de permettre l'organisation des entretiens de sélection**.

4 La formulation des vœux

4.1 Postes précis

Ils correspondent à l'expression d'un vœu sur une nature de support (adjoint élémentaire/maternelle titulaire remplaçant...) rattaché à un établissement particulier, à l'exception des titulaires de secteur (cf. point 2).

Pour les vœux formulés dans des écoles primaires, il est conseillé aux participants de **saisir le vœu adjoint maternelle ET le vœu adjoint élémentaire** afin d'optimiser les chances d'obtenir un poste dans l'école considérée, le niveau d'exercice restant défini par le directeur après avis de conseil des maîtres.

4.2 Les vœux « groupe »

Les participants peuvent, outre les postes précis, inclure dans leurs souhaits des vœux « groupe ». Ils correspondent à des regroupements de postes sur un secteur précis. 12 zones géographiques ont ainsi été définies, dont la liste et la cartographie sont jointes au présent document. L'expression de ces vœux est possible pour les natures de postes suivantes :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant
- décharge de direction (poste fractionné)

Attention : les regroupements sur poste d'adjoint en maternelle incluent tous les postes « maternelles » des écoles maternelles et des écoles primaires de la zone. L'organisation de l'école étant de la compétence du directeur après avis du conseil des maîtres, les participants n'ont donc pas l'assurance d'obtenir un poste en maternelle par ce biais. Le même principe s'applique s'agissant des postes « élémentaire ».

Ces vœux « groupe » sont composés d'une liste de postes classés par défaut, qui peut toutefois être librement modifiée par l'enseignant formulant le vœu selon ses préférences. A priorité, barème et rang de vœu égaux, le classement du poste au sein du vœu « groupe » est utilisé par l'algorithme du mouvement (cf annexe commune, chapitre 2.5).

Zone géographique	Communes appartenant à la zone
CHERBOURG	CHERBOURG EN COTENTIN
HAGUE	BRICQUEBOSQ ; COUVILLE ; FLAMANVILLE ; GROSVILLE ; HARDINVEST ; HEAUVILLE ; HELLEVILLE ; LA HAGUE ; LES PIEUX ; MARTINVEST ; PIERREVILLE ; ST GERMAIN LE GAILLARD ; SIDEVILLE ; SIOUVILLE HAGUE ; SOTTEVILLE ; SURTAINVILLE ; TEURTHEVILLE HAGUE ; TOLLEVAST ; TREAUVILLE ; VIRANDEVILLE
LA HAYE	BARNEVILLE CARTERET ; BESNEVILLE ; CREANCES ; DENNEVILLE ; LA HAYE ; LES MOITIERS-D'ALLONNES ; LESSAY ; NEHOU ; PIROU ; PORTBAIL ; SAINT GERMAIN SUR AY ; SAINT JACQUES DE NEHOU ; SAINT MAURICE EN COTENTIN ; SAINT SAUVEUR LE VICOMTE ; VESLY
VAL DE SAIRE	BRETTEVILLE ; DIGOSVILLE ; FERMANVILLE ; GONNEVILLE LE THEIL ; LE MESNIL AU VAL ; MONTFARVILLE ; QUETTEHOU ; REVILLE ; ST PIERRE EGLISE ; ST VAAST LA HOUGUE ; SAUSSEMESNIL ; TEURTHEVILLE BOCAGE
VALOGNES	BRICQUEBEC EN COTENTIN ; BRIX ; COLOMBY ; L'ETANG-BERTRAND ; MAGNEVILLE ; MONTAIGU-LA-BRISSETTE ; MONTEBOURG ; MORVILLE ; NEGREVILLE ; ORGLANDES ; QUINEVILLE ; RAUVILLE LA BIGOT ; ROCHEVILLE ; SAINT JOSEPH ; SOTTEVAST ; TAMERVILLE ; VALOGNES ; YVETOT-BOCAGE ;
CARENTAN	AIREL ; AUVERS ; BAUPTÉ ; CARENTAN LES MARAIS ; FEUGERES ; GORGES ; GRAIGNES ; LE DEZERT ; LE PLESSIS LASTELLE ; MARCHESIEUX ; MEAUTIS ; MONTSENELLE ; PERIERS ; PICAUVILLE ; SAINT FROMOND ; SAINT JEAN DE DAYE ; SAINTE MARIE DU MONT ; SAINT MARTIN D'AUBIGNY ; SAINTE MERE EGLISE ; TERRE ET MARAIS ; TRIBEHOU
SAINTE-LO	AGNEAUX ; BAUDRE ; BOURGVALLEES ; CANISY ; CARANTILLY ; CERISY LA FORET ; CONDE SUR VIRE ; DANGY ; DOMJEAN ; LA BARRE DE SEMILLY ; LA MEAUFFE ; MARGNAY LE LOZON ; MOON SUR ELLE ; MOYON VILLAGES ; PONT HEBERT ; QUIBOU ; REMILLY LES MARAIS ; SAINT AMAND VILLAGES ; SAINT ANDRE DE L'EPINE ; SAINT CLAIR SUR ELLE ; SAINT GILLES ; SAINT LO ; SAINTE SUZANNE SUR VIRE ; SAINT GEORGES D'ELLE ; ST GEORGES MONTCOCQ ; SAINT JEAN D'ELLE ; SAINT MARTIN DE BONFOSSE ; SAINT PIERRE DE SEMILLY ; TESSY BOCAGE ; THEREVAL ; TORIGNY LES VILLES
COUTANCES	AGON-COUTAINVILLE ; BELVAL ; BLAINVILLE SUR MER ; BRICQUEVILLE LA BLOUETTE ; CAMBERNON ; CAMPROND ; CERISY LA SALLE ; COURCY ; COUTANCES ; GEFOSSES ; GOUVILLE SUR MER ; GRATOT ; HAUTEVILLE LA GUICHARD ; HAUTEVILLE SUR MER ; HEUGUEVILLE SUR SIENNE ; LE LOREY ; TOURNEVILLE SUR MER ; MONTHUCHON ; MONTMARTIN SUR MER ; MUNEVILLE LE BINGARD ; NOTRE DAME DE CENILLY ; ORVAL SUR SIENNE ; OUVILLE ; QUETTREVILLE SUR SIENNE ; RONCEY ; SAINT DENIS LE VETU ; SAINT MALO DE LA LANDE ; SAINT SAUVEUR VILLAGES ; SAUSSEY ; TOURVILLE SUR SIENNE

VILLEDIEU	BESLON ; BOURGUENOLLES ; BRECEY ; CHERENCE LE HERON ; COULOUVRAY-BOISBENATRE ; FLEURY ; GAVRAY SUR SIENNE ; LA BLOUTIERE ; LA CHAISE BAUDOIN ; LA LANDE D'AIROU ; LE GRAND CELLAND ; LENGRONNE ; MONTBRAY ; PERCY EN NORMANDIE ; SAINT DENIS LE GAST ; SAINTE CECILE ; SAINT POIS ; VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY ; HAMBYE
GRANVILLE	BACILLY ; BEAUCHAMPS ; BREHAL ; BRICQUEVILLE SUR MER ; CAROLLES ; CERENCES ; COUDEVILLE SUR MER ; DONVILLE LES BAINS ; DRAGEY RONTHON ; FOLLIGNY ; GRANVILLE ; HUDIMESNIL ; JULLOUVILLE ; LA HAYE PESNEL ; LA LUCERNE D'OUTREMER ; LONGUEVILLE ; SAINT AUBIN DES PREAUX ; SAINT JEAN DES CHAMPS ; SAINT JEAN LE THOMAS ; SAINT PAIR SUR MER ; SAINT PIERRE LANGERS ; SAINT PLANCHERS ; SARTILLY BAIE BOCAGE ; VAINS ; YQUELON
MORTAIN	BARENTON ; GER ; GRANDPARIGNY ; ISIGNY LE BUAT ; JUVIGNY LES VALLEES ; LE TEILLEUL ; MORTAIN BOCAGE ; ROMAGNY FONTENAY ; SAINT GEORGES DE ROUELLEY ; SAINT HILAIRE DU HARCOUET ; SOURDEVAL
AVRANCHES	AVRANCHES ; CEAUX ; COURTILS ; DUCEY LES CHERIS ; JUILLEY ; LE PARC ; LE VAL SAINT PERE ; MARCEY LES GREVES ; POILLEY ; PONTAUBAULT ; PONTORSON ; PRECEY ; SACEY ; SAINT AUBIN DE TERREGATTE ; SAINT JAMES ; ST LAURENT DE TERREGATTE ; SAINT MARTIN DES CHAMPS ; SAINT OVIN ; ST QUENTIN SUR LE HOMME ; ST SENIER SOUS AVRANCHES ; TIREPIED SUR SEE

4.3 Vœux « groupe » fléchés pour les participants en mobilité obligatoire

Ces vœux sont ouverts à tous les participants. Cependant, les participants en mobilité obligatoire doivent impérativement inclure au moins 1 de ces vœux parmi les 60 vœux possibles. **En l'absence de saisie d'au moins un vœu** groupe de ce type, si le candidat **n'obtient pas satisfaction sur un vœu** de sa liste, **il sera affecté hors vœux à titre définitif** sur un poste restant vacant.

Ces vœux sont définis selon leur

➤ Zone géographique :

1. Zone sud : circonscriptions de Mortain et Avranches
2. Zone centre ouest : circonscriptions de Coutances et Granville
3. Zone centre est : circonscriptions de Saint-Lô Nord et Saint-Lô Sud
4. Zone nord : circonscriptions de Carentan, Cherbourg-Ouest, Cherbourg-Est et Cherbourg Ville

➤ Les types de postes inclus :

Regroupement de supports	Classement par défaut des supports au sein des regroupements
Regroupement ASH	1. ULIS école
	2. adjoint en établissement spécialisé (ex option D)
	3. décharge de direction d'établissement spécialisé
	4. ULIS 2 nd degré
	5. enseignant en SEGPA ou EREA
Regroupement remplacement	Titulaires remplaçants
Regroupement « enseignant »	1. titulaire de secteur
	2. décharge de direction
	3. enseignant classe élémentaire (ne définit pas le niveau d'exercice en école primaire)
	4. enseignant en classe maternelle (ne définit pas le niveau d'exercice en école primaire)

Comme tous les vœux « groupe », le classement des postes au sein de ces vœux peut être modifié par les participants.

Pour les nominations à titre provisoire hors **vœux** des participants en mobilité obligatoire, dans l'hypothèse où aucun vœu formulé n'a pu être satisfait, y compris le vœu groupe obligatoire, l'affectation sur les postes disponibles est effectuée dans l'ordre des zones et regroupements (classement des postes par défaut) présentés ci-dessous :

1. Sud « ASH »
2. Sud remplacement
3. Sud « enseignant »
4. Centre Ouest « ASH »
5. Centre Ouest « remplacement »
6. Centre Ouest « enseignant »
7. Centre Est « ASH »
8. Centre Est « remplacement »
9. Centre Est « enseignant »
10. Nord « ASH »
11. Nord « remplacement »
12. Nord « enseignant »

4.4 vœux Liés

La saisie de vœux liés est ouverte aux seuls couples d'instituteurs et/ou de professeurs des écoles (mariés, pacsés, ou en concubinage). Chacun saisit alors ses vœux en indiquant le numéro du ou des vœux(x) de son conjoint avec lequel il lie son ou ses propre(s) vœu(x) ainsi que le rang des vœux liés. La saisie de vœux liés est possible sur des vœux précis comme sur des vœux groupes.

5 Les affectations

Le régime d'affectation des différents types de support est le suivant :

nature de support	titre	ordre de priorité	mode de nomination
adjoint maternelle	Sans titre	barème	définitif
adjoint élémentaire			
décharge de direction (poste fractionné)			
titulaire de secteur			
titulaire remplaçant			
directeur d'école moins de 12 classes	Faisant fonction + liste d'aptitude si demande dans 3 premiers vœux	1	définitif
	liste d'aptitude	2	
	sans titre	3	provisoire
Postes à exigences particulières (ex : professeur des écoles maître formateur)	Titre (ex : CAFIPEMF)+ barème	1	définitif
	sans titre	2	provisoire, sans exercice des missions de formateur

postes relevant de l'ASH	sortant de formation CAPPEI, pour le support de formation	1	provisoire, définitif si obtention du CAPPEI
	titulaire du CAPPEI ou du CAPA-SH dans la spécialité du poste	2	définitif
	titulaire du CAPPEI ou du CAPA-SH (autre spécialité)	3	définitif, formation de spécialisation complémentaire pouvant être imposée
	entrant en formation CAPPEI	4	provisoire
	candidat libre CAPPEI	5	provisoire
	sans CAPPEI	6	provisoire

6 Les critères de classement et les éléments du barème

6.1 Demandes liées à la situation familiale

6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de favoriser le rapprochement de la résidence professionnelle du conjoint.

Ces bonifications seront attribuées sur la base d'un critère géographique et valables uniquement pour un rapprochement vers une commune du département de la Manche :

- Pour le rapprochement de conjoint : à partir de 80 kilomètres
- Pour le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe : 40 kilomètres

Ces distances sont appréciées au regard de l'affectation occupée à titre définitif lors de l'année scolaire en cours.

6.2 Demandes liées à la situation personnelle : Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

La procédure a été **notifiée en amont de la publication des LDG pour permettre l'examen des situations par le médecin de prévention. L'attribution des bonifications de barème par l'IA-DASEN s'effectuera après avis du médecin de prévention.** Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août n'est en situation de handicap peuvent, sous **réserve d'un avis favorable du médecin de prévention**, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Les situations médicales des agents ne relevant pas du handicap pourront être examinées **individuellement sans application d'un barème défini, sous réserve d'un avis du médecin de prévention.**

6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

6.3.1 L'éducation prioritaire

L'ancienneté en REP ou REP+ est valorisée par une bonification de 6 points à partir de 5 années d'exercice effectif et continué dans une école du réseau.

6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Le département de la Manche n'inclut aucune zone correspondant à cette définition.

6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels

Les enseignants faisant fonction **durant l'année scolaire en cours** sur des postes de direction ou des postes **relevant de l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap** sont valorisées comme suit :

- Direction : 6 points (**à partir de 6 mois d'intérim effectif sur l'année scolaire**)
- ASH (hors RASED, SEGPA et EREA, **à partir de 6 mois d'exercice effectif sur l'année scolaire**)
 - Pour une quotité de service annuelle supérieure ou égale à 50% : 8 points
 - Pour une quotité de service annuelle de 25% ou 33% : 3 points
 - Pour un service d'au moins 5 années en qualité d'enseignant référent : 6 points

6.3.4 Ancienneté de fonctions

Le barème indicatif valorise à hauteur de 1 point par année les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire dans l'éducation nationale, au 1^{er} septembre de l'année n-1.

6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

6.4.1 Règle générale

Seuls les personnels titulaires d'un poste fermé peuvent bénéficier des 20 points de carte scolaire. Cette bonification ne peut être reconduite en cas de nomination à titre provisoire.

6.4.2 Cas particuliers

1) Fermeture d'une classe dans une école

Si aucun poste n'est vacant dans l'école à la rentrée concernée, le dernier adjoint nommé à titre définitif dans **l'école** (ancienneté de réaffectation suite à mesure de carte scolaire incluse) doit participer au mouvement. Si plusieurs adjoints sont arrivés à la même rentrée scolaire, celui dont **l'ancienneté** de fonctions est la plus faible doit quitter son poste.

Toutefois, s'il existe un enseignant volontaire pour quitter l'école, il doit adresser, sous le timbre du service des ressources humaines et avant une date définie dans la note départementale annuelle, un courrier mentionnant son engagement à partir. Si plusieurs enseignants souhaitent bénéficier des **20 points de fermeture**, **l'enseignant ayant l'ancienneté** de fonctions la plus élevée sera prioritaire. Cet engagement doit être daté et signé du volontaire, et porter le contreseing de l'enseignant qui aurait dû participer au mouvement en raison de la fermeture de poste.

Par ailleurs, l'enseignant dont le poste est fermé conserve une priorité absolue si, par le jeu des mutations, un poste similaire se libère dans l'école, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent émettre des vœux aussi larges que possible, dans la limite de 60 **vœux et saisir au moins un vœu** « groupe » MOB pour les participants en mobilité obligatoire.

2) *Fermeture d'une classe dans un regroupement pédagogique intercommunal (RPI)*

La fermeture de classe touchera le dernier adjoint (hors enseignement spécialisé) nommé au sein du R.P.I.

3) *Fermeture d'une classe dans une école à 2 classes dans laquelle le directeur et l'adjoint sont nommés à titre définitif*

Le directeur peut bénéficier, par désistement de l'adjoint, de la majoration de 20 points. Dans ce cas, une lettre signée conjointement par les deux personnels doit être adressée, sous le timbre du service des ressources humaines, avant une date fixée annuellement par le SRH.

4) *Ecoles à 2 classes dans lesquelles la direction est vacante et dans lesquelles intervient une fermeture*
L'adjoint nommé à titre définitif devient systématiquement chargé d'école.

5) *Fusion d'écoles*

En cas de fusion, la situation des personnels pourra faire l'objet d'une étude au cas par cas.

Lorsqu'il y a un directeur titulaire dans chaque école, les deux directeurs font l'objet d'une mesure de carte scolaire et bénéficient de 20 points de bonification de barème, valable sur tout type de poste. Ils doivent impérativement participer aux opérations de mutation. Le directeur ayant le plus **d'ancienneté sur la direction d'une des deux écoles bénéficie d'une priorité absolue d'affectation sur le poste de directeur de l'école nouvellement créée, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux.**

L'autre directeur bénéficie d'une priorité absolue sur le poste d'adjoint de cette même école, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux. S'il choisit de rester dans l'école, son ancienneté de directeur est intégrée à son ancienneté d'adjoint.

Si le directeur ayant le plus d'ancienneté sur la direction d'une des deux écoles ne souhaite pas être affecté sur la direction de l'école primaire, le second directeur pourra alors bénéficier d'une priorité d'affectation sur ce poste.

Si une des directions est occupée à titre provisoire ou vacante, le directeur titulaire bénéficie de la **majoration de barème valable sur tout type de poste. Il bénéficie d'une priorité absolue d'affectation sur le poste de directeur de l'école nouvellement créée.**

6) *Fermeture d'école*

En cas de fermeture d'école, les personnels nommés à titre définitif dans l'école doivent participer au mouvement. Ils bénéficient alors d'une majoration de barème de 20 points.

Le directeur et les adjoints de l'école fermée bénéficient d'une priorité absolue d'affectation sur les postes d'adjoint des écoles du secteur correspondant au vœu groupe dont relève l'école fermée.

Le directeur bénéficie également d'une priorité d'affectation sur le poste de directeur de ces mêmes écoles, la priorité absolue étant réservée à l'enseignant nommé à titre provisoire sur une direction libérée au cours du mouvement précédent, et inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

Ces dispositions sont applicables en cas de dissolution complète d'un RPI. Le **regroupement des emplois d'un RPI vers un autre site ou un site unique ne constitue pas une fermeture d'école**

7) *Fermeture d'un emploi de maître de réseau (RASED)*

Le dernier maître de la spécialité concernée arrivé sur un poste de la circonscription, doit participer au mouvement. Si plusieurs maîtres spécialisés sont arrivés à la même rentrée scolaire, celui dont le barème est le plus faible doit partir. Le barème considéré est le barème en vigueur à la date de la suppression.

Toutefois, s'il existe un enseignant volontaire pour quitter le RASED, il doit adresser, sous le timbre du service des ressources humaines et avant une date précisée dans la note départementale, un courrier faisant part de son engagement à partir. Si plusieurs enseignants souhaitent bénéficier des 20 points de fermeture, l'enseignant ayant le plus fort barème sera prioritaire.

Cet engagement doit être signé et daté du volontaire, et porter le contresign de l'enseignant qui aurait dû participer au mouvement en raison de la fermeture de poste.

Par ailleurs, l'enseignant dont le poste est fermé conserve une priorité absolue sur les postes de la

même spécialité de la circonscription concernée si, par le jeu des mutations, un poste se libérait, ce à condition de le demander dans ses trois premiers vœux.

En cas de modification des limites territoriales des circonscriptions et de la distribution des postes du RASED, des modalités spécifiques pourront être mises en œuvre.

8) Fermeture d'un emploi de titulaire remplaçant (TR) rattaché à une école

La fermeture d'un poste de titulaire remplaçant sur une école entraîne l'obligation pour son titulaire de participer au mouvement. L'enseignant concerné bénéficie des 20 points de bonification de barème.

Si plusieurs titulaires remplaçants sont rattachés à une même école, le dernier arrivé sur poste est concerné par la mesure. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même rentrée scolaire, celui dont l'ancienneté de fonctions au 1^{er} septembre de l'année de référence est la plus faible doit partir. Deux régimes de priorité s'appliquent :

- Le titulaire remplaçant dont le poste est fermé bénéficie d'une priorité si, par le jeu des mutations, un poste de TR se libère dans les écoles de la commune de l'école de rattachement, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux.
- En cas de priorité concurrentes, l'enseignant dont le barème est le plus élevé bénéficie de la priorité.

Par ailleurs, pour les écoles où plusieurs postes de TR sont rattachés, l'enseignant dont le poste est fermé conserve une priorité absolue si, par le jeu des mutations, un autre poste de TR se libère dans l'école, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux.

6.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

Cette disposition n'est valable que pour le réemploi du même premier vœu précis sur une école ou établissement.

6.6 La synthèse des éléments de barème

Priorité légale ou assimilée	Elément de barème	valorisation
Handicap de l'agent. (procédure anticipée)	BOE avec avis favorable médecin	150 points
Mesure de carte scolaire	Agent titulaire d'un poste fermé,	20 points
Parcours et expérience professionnelle	Ancienneté de fonctions au 01/09 de l'année de référence	1 point par année
	Faisant fonction de directeur d'école (au moins 6 mois)	6 points
	faisant fonction sur poste ASH pendant au moins 6 mois (de 50% à 100%)	8 points
	Faisant fonction sur poste ASH pendant au moins 6 mois (25% ou 33% de service)	3 points
	Enseignant référent, à partir de la 5 ^e année d'exercice	6 points
Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement	Ancienneté REP+, à partir de 5 années d'exercice effectif et continué dans une école du réseau	6 points
	Ancienneté REP, à partir de 5 années d'exercice effectif et continué dans une école du réseau)	6 points
Rapprochement de conjoint (RC) ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC)	Rapprochement APC, à partir de 40 km, valable sur les 3 premiers vœux	5 points
	RC, à partir de 80 km de la résidence professionnelle du conjoint, valable sur les 3 premiers vœux	3 points
Caractère répété de la demande	Réemploi du même premier vœu précis sur une école ou établissement	½ point, cumulable jusqu'à 4 points

6.7 Les discriminants

Au besoin, l'algorithme prend en compte les discriminants pour départager les candidats sur les postes. Les discriminants utilisés sont, par ordre d'emploi :

1. **L'ancienneté de fonctions** (services accomplis comme titulaire et stagiaire dans l'éducation nationale ;
2. **L'ancienneté dans le poste ;**
3. Un tirage au sort (numéro attribué à chaque participant aléatoirement **par l'algorithme**).

7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Une affectation sur vœu groupe ne constitue pas une décision individuelle défavorable susceptible de recours. Le recours doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision. Le calendrier, précisé dans une note départementale annuelle fixe le point de départ du délai de recours.